PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale des Vosges

Épinal, le 16/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/03/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

THIEBAUT ENERGIE SARL

200 rue des Fontaines
88700 Anglemont

Références : S-24-395RP

Code AIOT : 0100003566

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/03/2024 dans l'établissement THIEBAUT ENERGIE SARL implanté Chemin rural 4 88700 Brû. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Pour mémoire, suite à la réception d'un signalement décrivant des écoulements dans le milieu naturel, en provenance de la plateforme de transit de bois soumise à déclaration de la SARL THIEBAUT ENERGIE l'inspection a effectué une visite.

Des analyses réalisées par le laboratoire AUREA AGROSCIENCES, accrédité COFRAC, le 07 mars 2022, ne mettent en évidence aucune non-conformité aux dispositions stipulées dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 06 juin 2018 applicables à la SARL THIEBAUT ENERGIE sauf pour un paramètre, les Matières En Suspension (MES) à 510 mg/l pour une valeur limite de 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j. Ce résultat élevé peut s'expliquer par le fait que le prélèvement d'un filet d'eau a été réalisé à même le sol en terre.

Néanmoins, les résultats mettent en évidence un pH élevé de 11,7 et 12,1 sur les écoulements en provenance du talus de la SARL THIEBAUT ENERGIE. Ces écoulements, issus du talus de la plateforme et non de l'activité de la société SARL THIEBAUT ENERGIE, interrogent.

L'inspection a été informée par l'exploitant que l'aménagement de la plateforme a été réalisé avec des cendres en provenance de la papeterie Norske Skog située à GOLBEY. Les cendres ont naturellement un pH de 12 environ, ce qui permettrait de comprendre l'origine du pH élevé. Des investigations sont en cours vis-à-vis de cette société.

La SARL THIEBAUT ENERGIE est située chemin rural 4 à BRÛ, en plein champ, entre les villages de Brû, Anglemont et Rambervillers. La première habitation se trouve à 600 mètres environ.

Le site est bordé par une forêt au Nord, Nord-Ouest et par une pairie à l'Est et au Sud.

Les impacts visuels constatés lors des visites de l'inspection sont la dégradation du couvert herbacé sur environ 10 m^2, à deux endroits, au droit du talus de la plateforme SARL THIEBAUT ENERGIE, sur la parcelle de prairie en contrebas ainsi que la modification de la couleur naturelle de l'eau d'un petit étang situé à 500 mètres en aval de la plateforme de THIEBAUT ENERGIE en un blanc laiteux le 22 février et le 07 mars 2022. La couleur d'eau est de nouveau claire lors de la visite du 09 mai 2022.

L'exploitant de la SARL THIEBAUT ENERGIE a réagi rapidement pour d'une part faire réaliser des analyses sur les écoulements et d'autre part construire un merlon en contrebas du talus incriminé, ainsi qu'installer un drainage tout le long du talus et créer un bassin de rétention de ces eaux collectées.

Les mesures nécessaires pour arrêter les écoulements en provenance du talus de la plateforme vers le milieu naturel, pour collecter ces eaux et assurer un traitement adéquat ont été prises.

L'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est consultée le 25 février 2022 a répondu que les sites ICPE TERRAGRI, THIEBAUT ENERGIE et TERRAGRI GRAVAT ainsi que le petit étang situé à 500 mètres en contrebas sont en dehors de tout périmètre de protection de captages d'eau destiné à la consommation humaine.

Il convenait cependant de caractériser avec précision les matériaux employés ainsi que l'incidence de ces derniers sur l'environnement.

L'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° 1019/2022/DREAL/UD88 du 21 octobre 2022 a donc été pris pour prescrire la réalisation d'une étude environnementale.

L'exploitant a transmis à l'inspection cette étude lors d'une visite le 01 mars 2024, ce qui fait l'objet de ce rapport.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- THIEBAUT ENERGIE SARL
- Chemin rural 4 88700 Brû
- Code AIOT : 0100003566
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société THIEBAUT ENERGIE exploite une plateforme de transit de bois brut en vue de production de plaquettes de bois soumise à déclaration au titre de la rubrique 2714-2. Sur un terrain mitoyen, la société TERRAGRI GRAVAT exploite une plateforme de transit de gravats en vue d'être broyés soumise à déclaration au titre de la rubrique 2515-1-b. Ces installations sont situées au lieu-dit "Ferme des Retournards" et chemin rural 4 sur le territoire de la commune de BRÛ et toutes gérées par M. THIEBAUT Jean-Nicolas.

2) <u>Constats</u>

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Étude environnementale	Arrêté Préfectoral du 21/10/2022, article 2 et 3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois pour l'étude d'interprétation des milieux et immédiatement pour la sécurité des travailleurs.

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'étude environnementale transmise ne permet pas de répondre à l'article 3 de l'arrêté de prescriptions spéciales n° 1019/2022/DREAL/UD88 du 21 octobre 2022.

Cette non-conformité constitue un manquement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté de prescription spéciale susvisé.

Face à ce manquement, il est proposé de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société THIEBAUT ENERGIE, de respecter les prescriptions de l'article 3 susvisé dans des délais fixés. Un projet d'arrêté de mise en demeure a été préparé en ce sens et est annexé à ce rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Étude environnementale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2022, article 2 et 3

Thème(s) : Risques accidentels

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise un diagnostic environnemental du site sur la base d'investigations qui doivent être menées sur les milieux concernés par les sources potentielles de pollution.

Article 2 - Caractérisation des matériaux utilisés dans le cadre de l'aménagement de la plateforme

L'exploitant réalise une caractérisation des matériaux utilisés dans le cadre de l'aménagement de la plateforme de SARL THIEBAUT ENERGIE.

Pour cela, l'exploitant réalise un diagnostic environnemental du site sur la base d'investigations qui doivent être menées sur les milieux concernés par les sources potentielles de pollution (sols, nappe, ...).

L'exploitant justifie dans le diagnostic la liste des substances recherchées, les fréquences d'analyses ainsi que les lieux d'implantation des différents ouvrages (piézomètres, sondages, ...).

Les produits de dégradations doivent être recherchés.

Le nombre de points de mesures, d'échantillons et la fréquence de mesure doivent permettre d'appréhender l'ampleur des variations des teneurs dans le temps en ce qui concerne les milieux eau et gaz du sol. Deux campagnes de mesures sont nécessaires à minima.

Les matériaux sont caractérisés et évalués au regard et en application de l'article R. 541-7 du code de l'environnement qui stipule qu'« *Il est établi une liste unique des déchets qui figure à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux. Toutes les informations relatives aux déchets prévus par le présent titre et ses textes d'application doivent être fournies en utilisant les codes indiqués dans cette liste* ».

Les différents types de déchets devront être identifiés par le code à six chiffres du déchet en application de l'article R. 541-7 et 8 du code de l'environnement.

Les résultats sont représentés sous la forme d'un schéma conceptuel, le but étant de cerner les enjeux importants à protéger ainsi que les modes de transfert depuis les sources vers les cibles.

Article 3 - Interprétation de l'état des milieux

L'exploitant réalise une Interprétation de l'Etat des Milieux (IEM) au sens de la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués _ Mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007. Son objectif est de vérifier et restaurer la compatibilité des pollutions mises en avant par le diagnostic avec les usages constatés.

Cette interprétation est réalisée sur la base de mesures réalisées dans les milieux considérés comme pertinents. L'exploitant conclut quant à l'acceptabilité du risque sanitaire que son installation a induit.

Constats :

L'inspection s'est rendue sur site le 1er mars 2024.

L'exploitant de la société THIEBAUT ENERGIE a transmis à l'inspection une étude environnementale partielle réalisée par le bureau d'études "Envireausol" situé à ERSTEIN dans le Haut-Rhin en date du 11 janvier 2024 dans le but de caractériser les matériaux utilisés dans le cadre de la conception de la plate-forme de la société THIEBAUT ENERGIE.

Les investigations environnementales sur les milieux sol / matériaux et eaux de ruissellement issues de la plateforme ont été menées les 19 et 20 décembre 2022 et ont consisté en la réalisation de 10 sondages à des profondeurs comprises entre 0,3 et 6,0 m de profondeur, d'un prélèvement sur un tas de matériaux et deux prélèvements d'eaux de ruissellement issues de la plate-forme.

L'étude conclue sur le sol :

- d'une contamination diffuse dans les remblais (cendres de papeteries) entre 0,0 et 3,2 m de profondeur :
  - en métaux lourds avec comme composés principaux le baryum, le chrome, le cuivre, le plomb et le zinc ;
  - en chrome VI et en dioxines/furanes.

Les caractéristiques des contaminations identifiées sont les suivantes :

- caractère lixiviable du baryum et du plomb ;
- des concentrations élevées en calcium.

Les cendres de papeteries mises en œuvre directement sur les sols en place impactent le terrain naturel sous-jacent en chrome VI et dans une moindre mesure en cuivre.

Sur les zones de ruissellement :

D'anomalies en métaux lourds (cuivre et plus ponctuellement en antimoine, en cadmium et cyanures totaux), en hydrocarbures C10-C40 et en HAP.

Sur les matériaux issus du remodelage de la plateforme :

De dépassements des valeurs de référence :

- en métaux lourds (antimoine, baryum, cadmium, cuivre, plomb, zinc, mercure et chrome VI).

A noter, un dépassement du seuil de vigilance HCSP pour le plomb ; en hydrocarbures C10-C40 et en HAP.

Sur les eaux de ruissellement issues de la plateforme :

Les analyses réalisées sur les échantillons d'eaux de ruissellement issues de la plate-forme prélevés le 20 décembre 2022 mettent en évidence des dépassements des valeurs réglementaires PSSE « NQE » pour les échantillons BASSIN et E1 en chrome, en cuivre et en zinc.

Il est à noter que le chrome VI ne possède pas de valeur de référence mais les concentrations mesurées dépassent la valeur de référence retenue pour le chrome total sur les deux échantillons analysés.

Les eaux de ruissellement présentent un caractère basique.

A noter que certains paramètres ne possèdent pas de valeurs de référence (notamment pour le baryum et le chrome VI) et que certaines limites de quantification du laboratoire sont supérieures aux valeurs de référence retenues.

Le bureau d'études préconise :

- dans le cadre de la poursuite des activités industrielles au droit de la plate-forme :
  - la mise en sécurité immédiate des travailleurs avec le port obligatoire d'Equipement de Protection individuelle EPI afin de maîtriser le risque par inhalation / ingestion de poussières contaminées ;
  - la réalisation d'une analyse des enjeux sanitaires dans les plus brefs délais afin d'évaluer la compatibilité du site avec son usage actuel, en considérant notamment le contact direct / inhalation de poussières contaminées ;

- dans le cadre de l'évaluation de l'état des milieux :
  - la réalisation d'une IEM, conformément à la demande de la DREAL, afin d'évaluer un potentiel impact du site sur les milieux suivants :
  - sur les sols de surface au droit des parcelles mitoyennes ;
  - sur les eaux de ruissellement et de surface.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection conclue que l'étude transmise ne répond pas entièrement à la prescription susvisée à l'article 3.

L'étude environnementale met en évidence des possibles transferts sur les travailleurs et sur les eaux souterraines, alors la qualité des milieux dans l'environnement hors site doit être caractérisée et leur compatibilité avec les usages existant vérifiée. Cela correspond à réaliser une interprétation de l'état des milieux (prestation IEM de la norme NF X31-620 2).

De plus, la mise en sécurité immédiate des travailleurs avec le port obligatoire d'Equipement de Protection Individuelle EPI afin de maîtriser le risque par inhalation / ingestion de poussières contaminées doit être mise en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois pour l'étude d'interprétation des milieux et immédiatement pour la sécurité des travailleurs.